

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 193. — DÉCISION du 14 août 1872 portant composition de la commission chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes à Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur l'assiette des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes à Tahiti et à Moorea est composée de :

MM. le chef ou sous-chef du service des contributions ;
Bonnesin, propriétaire ;

Un agent actif du service des contributions.

Art. 2. La commission se réunira sur la convocation du chef du service des contributions.

Elle sera assistée dans ses opérations pour ce qui concerne la ville de Papeete par le commissaire de police, et lorsqu'elle opérera dans les districts de Tahiti et de Moorea par les chefs de ces districts.

Art. 3. L'Ordonnateur, chargé du service de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messageur* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 août 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.